Cau
4o l.
FRC
9472

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,

Du 15 Octobre 1791.

SUR les Impoſitions fonciere & mobiliaire.

LE Directoire du Département, ſur le rapport de ſon comité des impoſitions, & ouï M. le Procureur-général-ſyndic, conſidérant que *les contributions ſont une puiſſante garantie pour la liberté des Citoyens, pour la sûreté de leur perſonne & la propriété de leurs biens; que ſans contribution il ne peut y avoir ni routes, ni ports, ni armée, ni fortereſſe, ni moyens pour faire reſpecter la Conſtitution, la Juſtice & les Loix;*

Conſidérant les principes d'équité, de juſtice & le reſpect pour la liberté, qui ont dirigé l'Aſſemblée Nationale dans l'aſſiete du nouveau mode

d'impoſition, qui veut que chacun, ſans exception, paye proportionnellement à ſes facultés ; que nonobſtant tous ces avantages réels, nombre de Municipalités ſont encore en arriere ſur l'exécution des Loix des premier décembre 1790 & 18 février 1791 ſur les Impoſitions fonciere & mobiliaire; qu'il n'y a que les ennemis du bien public qui, en trompant le patriotiſme des Citoyens, ſont parvenus à opérer des retards véritablement nuiſibles à la choſe publique ;

Conſidérant que *l'exacte perception des revenus publics peut ſeule procurer au Gouvernement les moyens de remplir les devoirs qui lui ſont impoſés, & pour tout dire en un mot, que c'eſt du recouvrement des contributions que dépend le ſalut de l'Etat* ;

Conſidérant enfin que l'Aſſemblée Nationale a impoſé ſur l'univerſalité du Royaume une ſomme de dix-huit millions pour ſubvenir aux remiſes, décharges ou modérations que pourront réclamer les contribuables qui auront éprouvé quelque calamité ;

ARRÊTE : 1°. que conformément à l'article VIII de la Loi du 17 juin dernier, les Diſtricts nommeront, ſi fait n'a été, des Commiſſaires qui ſe rendront ſans délai dans les Municipalités dont les matrices de rôle des contribntions fonciere & mobiliaire ſont en retard, pour aider leſdites Municipalités & parachever leſdites matrices de rôle ; & que pour éviter frais, leſdits Commiſſaires

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ſeront choiſis dans leurs Cantons, autant que faire ſe pourra.

2°. Arrête & déclare que conformément au Décret du 5 août, les décharges & modérations qui pourront être demandées par les différentes Communes, ne ſeront accordées qu'à celles qui juſtifieront du payement des contributions de 1789 & 1790, ainſi que des quartiers échus de la contribution patriotique & du dépôt de leur matrice de rôle au Secrétariat du Diſtrict.

Arrête en outre que le préſent ſera imprimé, publié & affiché dans toute l'étendue du Département ; & qu'à cet effet il ſera envoyé aux Diſtricts, & par eux aux Municipalités.

Fait à Aix, au Directoire du Département, le 15 Octobre 1791.

Signés, ACHILLE VILLARDY préſidant le Directoire ; & DESCENE, Secrétaire.

A AIX, chez la Veuve d'ANDRÉ ADIBERT, Imprimeur du Roi, & du Département, vis-à-vis le College. 1791.